

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS  
Le Clos Fournereau  
CS 40107  
69440 MORNANT

## EXTRAIT

# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Délibération n° CC-2024-010

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le

ID : 069-246900740-20240130-CC\_2024\_010-DE



L'an deux mille vingt-quatre

Le trente janvier à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 24 janvier 2024

#### Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 32

Votes 36

#### PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

#### ABSENTE / EXCUSEE :

Raphaëlle GUERIAUD

#### PROCURATIONS :

Françoise TRIBOLLET donne procuration à Stéphanie NICOLAY  
Anne RIBERON donne procuration à Caroline DOMPNIER DU CASTEL  
Bruno FERRET donne procuration à Jean-Pierre CID  
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI

SECRETAIRE DE SEANCE : Véronique MERLE

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 5 décembre 2023,

L'ADMR est un réseau associatif national de services à la personne qui propose des interventions de la naissance à la fin de vie, dans quatre domaines : l'autonomie, les services de confort à domicile, la famille et la santé.

L'ADMR du Pays Mornantais intervient dans l'aide à la vie quotidienne des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, sur l'ensemble des 11 communes de la Copamo, pour réaliser des prestations d'aide à domicile : ménages, courses, aides à la personne.

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, compétente en matière de soutien aux associations d'aide et de maintien à domicile, apporte régulièrement son aide à cette association locale pour lui permettre de poursuivre son activité auprès des habitants du territoire.

#### **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

\*\*\*\*\*

**Approbation de la  
convention de  
partenariat et  
d'objectifs avec  
l'ADMR du Pays  
Mornantais**



Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le

ID : 069-246900740-20240130-CC\_2024\_010-DE



Afin d'organiser le travail autour d'objectifs communs et donner de la visibilité sur le soutien apporté par la Copamo à l'ADMR, il est proposé de conclure une convention de partenariat et d'objectifs d'une durée de 5 ans.

Dans un contexte où les structures d'aide à domicile connaissent des difficultés financières, notamment liées à la complexité à recruter, le soutien de la Copamo se matérialise notamment par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de 10 000 €.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**  
Transmis en  
Préfecture le **6 FEV. 2024**  
Notifié ou publié  
le **6 FEV. 2024**  
Le Président

**APPROUVE** la convention de partenariat et d'objectifs 2024-2028 avec l'ADMR, dont le projet est joint à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à la signer ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution,

**DIT** que les crédits seront prévus au chapitre 65 du budget principal chaque année.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 6 FEVRIER 2024  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois suivant sa publication*



Le Président,  
Renaud PFEFFER



## CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS

### Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo),  
Domiciliée 50 avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant,  
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud PFEFFER, autorisé par délibération du  
Conseil Communautaire n° CC-2024-xxx du 30 janvier 2024

D'une part,

### Et :

L'Association ADMR du Pays Mornantais sise 30 route de Mornant 69440 SAINT LAURENT D'AGNY,  
représentée par Michel DUBOST, trésorier, habilité à signer les conventions pour le compte de l'ADMR  
en Pays Mornantais

D'autre part.

### Préambule

La Communauté de Communes du Pays Mornantais est compétente en matière de soutien aux associations d'aide et de maintien à domicile.

L'ADMR est le premier réseau associatif national de service à la personne qui propose des interventions de la naissance à la fin de vie. Ce réseau est constitué de 2 600 associations locales autonomes qui maillent le territoire.

L'ADMR du Pays Mornantais réalise ainsi des interventions auprès de personnes âgées, en situation de handicap ou vulnérables, sur les 11 communes de la Copamo, grâce à une équipe composée de 5 administrateurs bénévoles et de 22 salariés.

Depuis 2010, la Copamo apporte régulièrement un soutien financier à l'ADMR pour favoriser son action locale d'accompagnement des personnes âgées.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1- Objet de la convention

Permettre le maintien à domicile pour l'ensemble des personnes âgées dépendantes, sur le territoire de la Copamo, dans un contexte de forte augmentation des besoins, lié au vieillissement de la population, en assurant notamment :

- la continuité des interventions le week-end et en cas d'absence du personnel pour congés, maladies ou formation, sur l'ensemble des 11 communes du territoire,
- une étude de toutes les demandes d'usagers même lors d'interventions complexes, dans la limite des champs de compétences de l'ADMR,
- une prise en charge de toutes les personnes dépendantes, notamment les plus fragiles (dans la limite des capacités de la structure).



## Article 2 - Engagements des parties

L'ADMR, au titre de la présente convention s'engage à proposer un service d'aide à domicile : mise à disposition d'un intervenant à domicile en vue d'effectuer les tâches d'aide à la vie quotidienne permettant à la personne aidée de rester autonome.

Ce service est à destination des personnes âgées, en situation de handicap ou de vulnérabilité.

L'ADMR s'engage également à participer aux projets partenariaux du territoire sur la thématique du vieillissement (semaine bleue, rédaction guide séniors...)

En contrepartie, la Communauté de Communes du Pays Mornantais s'engage à fournir à l'ADMR une partie des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés. Ce soutien se matérialise par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement, basée sur les services rendus aux habitants de la Copamo.

Tout service apporté par l'ADMR à des personnes extérieures au territoire intercommunal ne sera pas supporté par la Copamo.

## Article 3 –Subvention de fonctionnement

Pour assurer le bon fonctionnement des services de l'ADMR, la Copamo s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement.

La Copamo octroiera chaque année une subvention de 10 000 €, liée à ses activités d'aide et d'accompagnement des personnes âgées sur le territoire de la Copamo.

En cas de situation particulière impactant l'équilibre financier de l'association, au vu des bilans financiers, le montant de la subvention pourra être revu, à la hausse comme à la baisse, et formalisé par un avenant à cette convention.

## Article 4- Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra sous la forme d'un versement unique, une fois les bilans financiers et le rapport d'activité de l'association transmis à la Copamo.

## Article 5 - Modalités de suivi

L'ADMR s'engage à communiquer à la Copamo, un rapport d'activité détaillé de toutes ses actions par commune. A la demande de la Copamo, ce rapport d'activité pourra faire l'objet d'une présentation dans le cadre de toutes instances décisionnelles ou réunions de travail interne à la Copamo (Conseil communautaire, Bureau, Commission d'Instruction, Inter CCAS...).

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- Communiquer à la Copamo, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, ses états financiers (bilan, compte de résultat et annexes) certifiés par le Commissaire aux Comptes régulièrement désigné avec le rapport d'activité de l'année écoulée.
- Fournir régulièrement à la Copamo les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif. L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes.



D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à la demande de la Copamo, l'utilisation des subventions reçues.

#### Article 6- Communication

L'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents, informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Copamo, par exemple, au moyen de l'apposition de son logo.

La Copamo s'engage à diffuser l'information sur les services proposés par l'ADMR aux habitants du territoire (site Internet, mise à disposition de flyers dans ses locaux, relai auprès des mairies...)

#### Article 7- Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Copamo puisse être mise en cause.

#### Article 8- Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant cosigné par les deux parties.

#### Article 9- Durée de la convention- Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de cinq ans.

Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2028.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure ; la résiliation pourra également être invoquée par la Copamo dans les mêmes conditions pour tout motif d'intérêt général.

#### Article 10 – Litiges

En cas de litige qui pourrait naître entre les parties, quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, préalablement à toute solution contentieuse.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait aboutir, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mornant, en 2 exemplaires, le .....

Pour la Communauté de Communes du  
Pays Mornantais,

Monsieur Renaud PFEFFER  
Président

Pour l'ADMR,

Monsieur Michel DUBOST  
Trésorier